PROCÈS-VERBAL

Commission Départementale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu.

Réunion par messagerie :	Vendredi 19 Janvier 2024
Présidence :	Christophe CHESNAIS
Présents :	Fabrice GUILLOCHIN, Nicolas MORIN.

Saison 2023-2024.

1- Identification

Match : Championnat U15 D1 : US Méral-Cossé 1 / US St Berthevin 1

Date : Samedi 16 Décembre 2023.

Score final : 4 à 2.

Réserve déposée à la 83ème minute de jeu par l'équipe de l'US St Berthevin alors que le score était de 4 à 2.

2- Intitulé de la réserve.

« Pose réserve ballon derrière le but. But accordé. Mon avis : le 4ème est validé, il passe dans un trou de filet. Tout le monde dont moi je l'ai remarqué et j'ai entendu le défenseur dire à un autre joueur de son équipe « pousse le ballon pour que le but ne soit pas accordé. Les capitaines n'ont pas été présents durant la réserve. 83ème minute ».

3- Nature du jugement

Considérant que sur une action de jeu, le ballon entre dans le but de l'équipe de l'US St Berthevin,

Considérant que l'arbitre de la rencontre accorde le but,

Considérant que le coup d'envoi consécutif au but marqué par l'équipe de Méral-Cossé est effectué par l'équipe de l'US St Berthevin,

Considérant que lors d'une sortie de ballon en ligne de touche, l'éducateur de l'équipe de l'US St Berthevin interpelle l'arbitre pour lui signifier qu'il dépose une réserve technique suite au but marqué,

Considérant que le que l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans l'alinéa b) que pour les rencontres des catégories jeunes, les réserves techniques doivent être formulées par un dirigeant licencié responsable lorsque le capitaine est mineur,

Considérant que l'article 146 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football paragraphe 1a indique que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposé avant le coup d'envoi du but contesté.

4- Décision

Par ces motifs,

La Section « Lois du Jeu » de la Commission Départementale de l'Arbitrage dit la réserve **NON RECEVABLE SUR LA FORME,**

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes du District de Football la Mayenne pour **HOMOLOGATION DU RÉSUTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue des Pays de la Loire, dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux . »

Pour la Section lois du Jeu

Mr CHESNAIS Christophe